VEIGNÉ
VILLE VERTE

Conseil Municipal - Procès verbal

Vendredi 13 décembre 2024

Date de convocation : 6 décembre 2024 Nombre d'élus en exercice : 29

L'an deux mille vingt-quatre, le treize décembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, s'est réuni dans la salle Hubert Marionnaud, sous la Présidence de Monsieur Patrick MICHAUD, Maire.

Présents :
MM. MICHAUD Patrick, ARCHAMBAULT Éric, BARADUC Christophe, BARRIER Christian, BOURICET Jean-Claude, DEGUFFROY Romain, Mme FOUCREAU Alexandra, M. GIRARDET Christophe, Mmes GOUAIS Pascale, GOURMELEN Evelyne, M. GUENAULT Laurent, Mmes JASNIN Aline, LABRUNIE Marlène, M. PECQUET Benoît, Mme RIGAULT Guylaine, MM. SAUNIER Patrick, STEFFANUT Bruno, Mme THIBAULT Sylvie, M. BESNARD Olivier, Mmes JOUANNEAU Muriel, LABBÉ Julie, MM. LAUMOND Didier, RIVIÈRE Sébastien.

Pouvoirs :
M. BRIAT Philippe à M. DEGUFFROY Romain, Mme CHOQUET Michelle à Mme LABRUNIE Marlène, M. DELHOUME Alain à M. GUENAULT Laurent, Mme POURCELOT Danièle à Mme GOURMELEN Evelyne, Mme SAULNIER Françoise à Mme GOUAIS Pascale, Mme SOOSAIPILLAI Juliana à Mme RIGAULT Guylaine.

Secrétaire de séance : M. GIRARDET Christophe.

****

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.
Après la présentation des rapports d'activités de la Communauté de Communes par le Président, Éric LOIZON, Monsieur le Maire propose de passer à l'approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 juin 2024 et souhaite apporter la modification du point n°18. Sur les questions et informations diverses lorsqu'il est noté que le public donne une lettre à M. le Maire, il souhaite ajouter qu'il la également lue.
Le Conseil Municipal l'approuve à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

I – TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE – PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2023

II – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025 VILLE & VEIGNÉ ÉNERGIE

III – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

IV – ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

V - ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL 2024 DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS SIÉGEANT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

VI – MISE Á JOUR DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE POUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

VII– PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°3 DU PLU

VIII – MODIFICATION DES STATUTS DU SIEIL

IX –FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DU PARC DE LA CHAMPIONNIÈRE

X – TARIFICATION DU PROJET INTERGÉNÉRATIONNEL GROUPE DE CLAVIERS DE TOURS « MALLET WORKSHOP »

XI – DÉNOMINATION D'UNE GRANGE ET DES SALLES ASSOCIÉES

XII – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE – SERVICE SCOLAIRE

XIII – CRÉATION D'UN POSTE LIÉ À UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ – SERVICE ENTRETIEN

XIV – PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

XV – MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

XVI – CONVIVIO - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023/2024

XVII – SIEIL - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

XVIII – GRDF - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

XIX – SAVI - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

XX – SIGEMVI - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023/2024

XXI – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

I – TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE – PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS 2023

Rapporteur : Éric LOIZON, Président de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre

L'ensemble des rapports annuels des services publics doit être présenté au Conseil Municipal conformément à l'article L2224-5 du CGCT.

La CCTVI adresse un rapport annuel sur le prix et la qualité des services eau potable, assainissement collectif et non collectif et élimination des déchets.

A. Rapport annuel 2023 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,
B. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable,
C. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif,
D. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif,
E. Rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets.

Monsieur ARCHAMBAULT souligne la lisibilité du document par rapport à celui de l'année dernière qui est plus synthétique mais souhaite revenir sur la problématique de l'eau avec une fuite qui représente 80% qui ne pourrait excéder 10%. Selon ses calculs, la fuite représente 700 000 mètres cubes d'eau, soit 7800 abonnés, qui pourraient bénéficier de l'eau gratuitement.

Monsieur LOIZON répond que l'eau qui part dans cette fuite n'est pas nécessairement celle qui part dans les réseaux donc celle au tarif plein. Dans la question des fuites, il y a l'état des canalisations, l'eau non facturée (pompiers, gens qui se branchent, besoin ponctuel des communes qui nettoient les rues…) est aussi considérée comme des fuites. La Communauté de commune pousse ses délégataires à faire mieux et au prochain contrat, elle sera amenée à pénaliser cette situation. Aujourd'hui, il y a des schémas de pénalisation pour le délégataire mais il sera judicieux de faire un point à ce sujet.

Monsieur ARCHAMBAULT s'interroge sur le coût de l'assainissement et la disparité entre les autres communes sur le prix du mètre cube.

Monsieur LOIZON lui répond que ce fait s'explique par la composition du prix de l'assainissement d'une part liée à la part d'argent que la Communauté de communes prélève pour réinvestir, ce qui s'appelle la part inter-communale qui est la même partout dans le territoire qui a été uniformisée. Il y a aussi la part délégataire qui peut avoir un nombre de stations différents selon comment a été loti l'appel d'offre.

Monsieur ARCHAMBAULT demande des informations concernant 2 lignes budgétaires, la première à 735 000 € et une seconde à 1 800 000 € où aucun détail n'est mentionné.

Monsieur LOIZON explique que ces montants représentent la gestion des déchets gérée en régie et concernant les 8 communes de l'ancienne communauté de communes.

Monsieur ARCHAMBAULT demande si l'incinérateur est affecté au département.

Monsieur LOIZON lui indique qu'en terme de volume, cela représente la moitié du département, c'est-à-dire le sud du département ainsi qu'une petite partie de la Métropole.

Monsieur ARCHAMBAULT demande le montant de l'incinérateur. Monsieur LOIZON lui répond qu'il est de l'ordre de 70 millions d'Euros sur une durée de 25 ou 30 ans en gestion déléguée.

Monsieur LAUMOND demande si l'enfouissement des déchets aura pour impact la diminution de la taxe. Monsieur LOIZON lui répond par l'affirmative.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.01A
OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *la délibération de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre n°D2024_156 en date du 26 septembre 2024 relative au rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,*
Vu *le rapport du Maire,*

Entendu *le rapport d'activité 2023 de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, prend acte du rapport d'activité 2023 de la CCTVI.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.01B
OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE

Vu *l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *la délibération de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre n°D2024_139 en date du 26 septembre 2024 relative au rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,*
Vu *le rapport du Maire,*

Entendu *la présentation du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service de production et de distribution d'eau potable de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.01C
OBJET : RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE

Vu *l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *la délibération de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre n°D2024_140 en date du 26 septembre 2024 relative au rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,*
Vu *le rapport du Maire,*

Entendu *la présentation du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.01D
OBJET ***: RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE***

Vu *l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *la délibération de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre n°D2024_141 en date du 26 septembre 2024 relative au rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,*
Vu *le rapport du Maire,*

Entendu *la présentation du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service d'assainissement non collectif de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.01E
OBJET ***: RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PREVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS POUR L'EXERCICE 2023 DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TOURAINE VALLÉE DE L'INDRE***

Vu *l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *la délibération de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre n°D2024_116 en date du 26 septembre 2024 relative au rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,*
Vu *le rapport du Maire,*

Entendu *la présentation du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2023 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre.

II – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025 VILLE & VEIGNÉ ÉNERGIE

Rapporteur : Jean-Claude BOURICET

Un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette doit être présenté aux organes délibérants dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Ce rapport donne lieu à un débat d'orientation budgétaire qui est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

Suite au vote de la motion de censure le 4 décembre 2024 et à la démission du 1er Ministre, Monsieur BARNIER, le 5 décembre 2024, le budget de l'Etat et les mesures financières associées n'ont donc pas été validées.

Toutefois il est proposé au ROB de conserver les hypothèses majeures, prévues au PLF refusé, concernant les collectivités, suivantes :

- Baisse du taux de TVA
- Stabilisation des dotations

Et il conviendra d'ajuster par la suite les finances de la collectivité au regard des nouvelles orientations proposées par le gouvernement. Ces variations seront prises en compte selon les délais soit lors du Budget Primitif, soit lors du Budget supplémentaire.

Pour l'année 2025, le contexte inflationniste et l'absence de vote du budget de l'Etat, nous appellent à la prudence, tout en poursuivant les objectifs prioritaires fixés sur le mandat.

Ainsi les objectifs de la collectivité sur 2025 seront déclinés comme suit :

- Plan de circulation, dont un giratoire sur la RD50.
- Bâtiments communaux : ALSH/restauration aux Gués, Commerce centre bourg, Mairie, CTM…
- Espace de loisirs dans les quartiers et cours des écoles.
- Actions de végétalisation (arbres, haies…).
- Concours d'architecte de la salle radiologique des Gués.

L'accompagnement le soutien de la population (social, sécurité…) et des associations.

Section de fonctionnement

Dépenses de fonctionnement : Charges à caractère général (011)

	BP 2024	Budget 2024 BP+BS+DM	BP 2025	Variation /BP 2024
Charges à caractère général	1 727 150 €	1 816 020 €	1 789 532 €	+3,61 %

Dépenses de fonctionnement : Charges de personnel (012)

	BP 2024	Budget 2024 BP+BS+DM	BP 2025	Variation /BP 2025
Charges de personnel	2 476 000 €	2 476 000 €	2 550 000 €	+2,99 %

Dépenses de fonctionnement : Autres charges de gestion courante (65)

A noter que le Budget Primitif (BP) 2025 fera l'objet d'ajustements au fur et à mesure des différentes notifications des contributions et subventions telles que :

- SDIS, pour le service de secours incendie.
- SIEIL, pour la compétence éclairage public.
- SIGEMVI, pour l'école de musique.
- CCAS, pour les actions sociales de la commune.

	BP 2024	Budget 2024 BP+BS+DM	BP 2025	Variation /BP 2024
Autres charges de gestion courante	464 150 €	477 650 €	477 650 €	+ 2,91 %

Dépenses de fonctionnement : Charges financières (66)

La charge du **remboursement en intérêt de la dette** s'élèvera à environ 200 000 € en 2025 (contre 207 713 € en 2024).

Recettes de fonctionnement : Produits des services (70)

	BP 2024	Budget 2024 BP+BS+DM	BP 2025	Variation /BP 2024
Produit des services	243 401 €	243 401 €	243 000 €	-0,16 %

Recettes de fonctionnement : Impôts et taxes (73)

Pour la préparation de ce Débat d'Orientations Budgétaires, les taux de fiscalité directe locale ont été laissés à l'identique. Ils sont donc les suivants :

Taxes	Taux 2024	Taux 2025
Taxe d'Habitation	16,71 %	16,71 %
Foncier Bâti	38,82 %	38,82 %
Foncier Non Bâti	43,89 %	43,89 %

Dans l'attente de la notification, les impôts et taxes sont inscrits selon les réalisés 2024.

	BP 2024	Budget 2024 BP+BS+DM	BP 2025	Variation /BP 2024
Impôts et taxes	4 350 000 €	4 565 299 €	4 565 000 €	+4,9%

Recettes de fonctionnement : Dotations et participations (74)

	BP 2024	Budget 2024 BP+BS+DM	BP 2025	Variation /BP 2024
Dotations, participations	1 300 000 €	1 328 823 €	1 330 000 €	+2,3%

Recettes de fonctionnement : Autres produits de gestion courante (75)

Les autres produits de gestion courante sont réévalués à la hausse en rapport avec les revenus comptabilisés en 2024.

	BP 2024	Budget 2024 BP+BS+DM	BP 2025	Variation /BP 2024
Autres produits de gestion courante	74 020 €	74 020 €	90 000 €	+21,6%

Section d'investissement

Les **dépenses d'équipement**, fixées à 3 000 000 €, seront tournées selon les axes suivants :

- ✓ Voiries, plan de circulation : 2 473 910 €
- ✓ Amélioration du patrimoine communal : 424 890 €
- ✓ Achat de matériels et équipements divers pour les services : 101 200 €

Une partie des recettes finançant ces dépenses d'investissement sont les suivantes :

- ✓ Un financement de la section de fonctionnement à la section d'investissement de 582 848 €, avant intégration du résultat au Budget Supplémentaire 2025.
- ✓ Le FCTVA et la Taxe d'aménagement pour 500 000 €.
- ✓ Des opérations d'ordre (amortissements) pour 775 000 €.

Afin d'équilibrer la section d'investissement, il sera inscrit un emprunt d'équilibre de l'ordre d'1,5 millions d'euros.

Endettement de la commune

Il est précisé que la dette de la commune qui représentait 9 601 633 € au 1er janvier 2024 sera de 9 566 434 € au 31 décembre 2024.

Veigné Energie

Le Budget Primitif 2025 Veigné Energie sera présenté sans modification par rapport à celui de 2024. Les recettes de ventes d'énergie couvrent les dépenses, aucune subvention exceptionnelle de la commune ne sera donc nécessaire.

Calendrier du vote du budget

Sachant que suite au Débat d'Orientation Budgétaire, le calendrier prévisionnel pour le vote du budget sera le suivant :

- ✓ Vote du Budget Primitif lors du Conseil Municipal le 6 février 2025
- ✓ Vote du Budget Supplémentaire le 27 juin 2025

Monsieur BOURICET rappelle la situation actuelle avec l'absence de Premier ministre et du Plan de Finances qui n'est pas encore voté. Il précise que le rapport d'orientation budgétaire de la commune a été élaboré en tenant compte de certaines lignes directrices de ce Plan de Finances, dont certains aspects sont défavorables aux finances locales. Bien que la loi ne soit pas encore adoptée, la commune a anticipé ces réductions de ressources dans les calculs de ce document. Diverses dotations sont stabilisées ainsi que le taux de la FCTVA.

Monsieur le Maire remercie les services pour la préparation du rapport d'orientations budgétaires.

Monsieur LAUMOND s'interroge sur les 2 473 000 € prévus en dépenses d'équipement sur la voirie et le plan de circulation. Il souhaite savoir s'il s'agit de projets uniquement pour l'année 2025 ou s'il y a des travaux qui devaient être effectués sur 2024 et reportés à 2025.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit uniquement de travaux prévus pour l'année 2025 et qu'il n'y a pas de report.

Monsieur BESNARD s'interroge sur le détail des voiries prévues.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit d'une estimation et qu'après les résultats du marché, il pourra donner plus d'informations.

Monsieur BESNARD est étonné de constater qu'à quelques jours de 2025, la municipalité ne parvient pas à déterminer quelles sont les voies ou routes qui seront rénovées en 2025 et demande que les informations soient clairement exprimées.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.02
OBJET ***: RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2025 VILLE & VEIGNÉ ÉNERGIE***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *l'article L2312-1 du CGCT relatif à la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire dans les communes de 3 500 habitants et plus, qui précise que par son vote, le Conseil Municipal prend non seulement acte de la tenue du débat, mais également de l'existence du rapport d'orientation budgétaire,*
Vu *la loi NOTRe du 7 août 2015 créant un Rapport d'Orientation Budgétaire,*
Vu *le décret n° 2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du Rapport d'Orientation Budgétaire,*
Vu *l'avis favorable de la Commission Finances en date du 26 novembre 2024,*
Vu *le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ***prend acte du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) pour l'année 2025 joint à la présente délibération,***
- ***prend acte du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) consécutif à la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) pour l'année 2025, conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

Nombre de voix :

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

III – DÉCISION MODIFICATIVE N°3

Rapporteur : Jean-Claude BOURICET

La présente Décision Modificative porte sur l'ajustement du Budget Principal de la Ville. Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de prendre la DM n°3.

Pour la section d'investissement, les modifications suivantes sont proposées :

Section d'investissement		Montant		**Equilibre section d'investissement**
Chap	**Libellé**	diminué	augmenté	
	Dépenses			**Dépenses**
				augmentées de
041	Opérations patrimoniales			
21	Immobilisations corporelles		52 100,00	
23	Immobilisations en cours			
1003	Mobilier urbain			
1004	Matériel technique		-	
1006	Voirie		344 600,00	
1010	Renforcement éclairage public			
1011	Etudes et acquisitions foncières			
2002	Ecoles			
2003	Restauration scolaire			
3012	Cassiopée			
4001	Mairie	45 000,00		
4002	Parc automobile		25 000,00	
4006	Camping, bassin de natation			
5001	Informatique mairie			
6001	Centre Technique Municipal		-	
	TOTAL	**45 000,00**	**421 700,00**	**376 700,00**
	Recettes			**Recettes**
10	Dotations, fonds divers	-		augmentées de
13	Subventions d'investissement			
16	Emprunts en euros		376 700,00	
021	Virement de la section de fonctionnement			
024	Produits de cessions des immobilisations			
040	Opération de transfert entre sections		-	
041	Opérations patrimoniales			
	TOTAL	**-**	**376 700,00**	**376 700,00**

Pour les dépenses d'investissement :
Chapitre 21 « immobilisations corporelles »
+7 100 € pour la réalisation du relevé topographique du cimetière des Petits Partenais
+45 000 € pour l'achat de jeux.

Chapitre 1006 « voirie » est augmenté 344 600€ en dépenses de voirie, notamment pour des travaux supplémentaires

Chapitre 4001 « Mairie » est diminué de 45 000€, au regard du report des travaux de toiture de la Mairie en 2025.

Chapitre 4002 « Parc automobile » est augmenté de 25 000€ pour l'achat d'un véhicule de police.

Pour les recettes d'investissement :
Chapitre 16 « emprunts » est augmenté de 376 700€ pour équilibrer la section d'investissement. Il ne s'agit que d'un emprunt d'équilibre.

Monsieur LAUMOND demande quel sera le montant global de l'emprunt sur 2024, ce à quoi Monsieur BOURICET répond que le montant est de 840 000 €.

Monsieur BESNARD souhaite avoir le détail des 344 600 € d'augmentation de dépense sur les travaux de voirie.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit de travaux supplémentaires sur des voiries existantes (purge fosse sèche, plateau de la Championnière, parking du cimetière, rues de Beaupré et Martinière).

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.03
OBJET ***: DÉCISION MODIFICATIVE N°3***

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-1 à L.1612-20 et L.2311-1 à L.2343-2 relatifs à l'adoption et l'exécution des budgets communaux ainsi qu'aux finances communales,*
***Vu** la délibération n° 2024.02.23.04 approuvant le Budget Primitif 2024 du Budget Principal Ville,*
***Vu** l'avis favorable de la Commission Finances en date du 26 novembre 2024,*
***Vu** le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, approuve à la majorité, la Décision Modificative n°3 du Budget Principal Ville 2024 telle que présentée.

Nombre de voix :

Pour : 24
Contre : 5
Abstention : 0

IV – ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Rapporteur : Jean-Claude BOURICET

Monsieur le Comptable Public a transmis à la Commune une demande d'admission en créances éteintes de produits irrécouvrables pour un total de 80 €.

Période factures	Objet	Somme	Motif
2016	Amende chien errant appartenant à Madame BEAUVOIS Angélique	80 €	Poursuite sans effet
TOTAL		80 €	

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.04
OBJET ***: ADMISSION EN CRÉANCES ÉTEINTES DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES***

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
***Vu** la liste n°6755560212 du Trésor Public en date du 13 septembre 2024 demandant l'admission en non-valeur d'une créance irrécouvrable pour un montant total de 80,00 €,*
***Vu** l'avis favorable de la Commission finances du 26 novembre 2024,*

***Vu** le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité :

- ***de procéder à l'admission en non-valeur de la créance irrécouvrable pour un montant total de 80,00€,***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.***

Nombre de voix :

Pour : 27
Contre : 1
Abstention : 1

V - ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL 2024 DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS SIÉGEANT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : Jean-Claude BOURICET

Au vu des articles L5219-1 et l5211-12-1 du Code Général des Collectivités territoriales, il convient de présenter l'état annuel 2024 de l'ensemble des indemnités brute de toutes natures dont bénéficient les élus du conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.05
OBJET **: *ÉTAT RÉCAPITULATIF ANNUEL 2024 DES INDEMNITÉS PERÇUES PAR LES ÉLUS SIÉGEANT AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL***

***Vu** l'article L.2123-24-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales*
***Vu** la délibération n°2023.06.09.03 relative à la modification des indemnités de fonction des élus,*
***Vu** le rapport du Maire,*
***Considérant** que l'article L2123-23 du CGCT fixe des taux maximums de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées,*
***Considérant** que la commune appartient à la strate de population de 3 500 à 9 999 habitants,*
***Considérant** que le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est égal au total de l'indemnité maximale du Maire (55 % de l'indice terminal de la fonction publique), (21 % de l'indice terminal de la fonction publique) par le nombre d'Adjoints et 6 % de l'indice brut pour le nombre de Conseillers Municipaux Délégués.*
Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, prend acte des indemnités de fonction des élus accordées au Maire, aux 8 adjoints et aux 3 conseillers délégués pour l'année 2024.

NOM	PRÉNOM	FONCTION	INDEMNITÉS MAIRIE 2024 (Montant brut annuel)
MICHAUD	Patrick	Maire	**26 858,16 €**
GUENAULT	Laurent	1er Adjoint	**10 087,20 €**
LABRUNIE	Marlène	2ème Adjointe	**10 087,20 €**
DEGUFFROY	Romain	3ème Adjoint	**10 087,20 €**
JASNIN	Aline	4ème Adjointe	**10 087,20 €**
STEFFANUT	Bruno	5ème Adjoint	**10 087,20 €**
RIGAULT	Guylaine	6ème Adjointe	**10 087,20 €**
DELHOUME	Alain	7ème Adjoint	**10 087,20 €**
GOURMELEN	Evelyne	8ème Adjointe	**10 087,20 €**
BOURICET	Jean-Claude	Conseiller Municipal Délégué	**2 959,56 €**
GOUAIS	Pascale	Conseillère Municipale Déléguée	**1 706,64 €**
THIBAULT	Sylvie	Conseillère Municipale Déléguée	**1 706,64 €**
TOTAL			**113 928,60 €**

VI – MISE Á JOUR DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE POUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Rapporteur : Guylaine RIGAULT

La longueur de voirie communale exprimée en mètres linéaires impacte les montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF).

Dans le cadre de la répartition de la dotation globale de fonctionnement 2025, il est nécessaire de communiquer à la préfecture la longueur de voirie classée dans le domaine public communal.

Les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune ainsi que les dernières rues nommées lors des précédents Conseil Municipaux modifient le linéaire de voirie.

Le dernier recensement datant de 2023 portait le linéaire total à : **98 072 mètres**.

Les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune sont :

- le pôle d'échange multimodal des Fougères pour une longueur totale de 887,48 m
- des places du parking de l'Abbé Fiot pour une longueur totale de 51,53 m

La longueur de voirie communale 2024 est donc portée à **99 011 m.**

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.06
OBJET **: *MISE Á JOUR DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE POUR LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT***

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
***Vu** l'article L141-3 du Code de la voirie qui stipule que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*
***Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2023.09.22.13 en date du 22 septembre 2023 approuvant une longueur de voiries communales à 98 072 mètres linéaires,*
***Vu** l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 26 novembre 2024,*
***Vu** le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- ***d'approuver la mise à jour du tableau de classement des voies communales ;***
- ***de les classer dans le domaine public communal lorsque cela n'a pas été fait ;***
- ***d'approuver la longueur des voiries communales pour 2024, évaluée à 99 011 mètres linéaires ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.***

Nombre de voix :

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

VII– PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU N°3

Rapporteur : Laurent GUENAULT

La Commune souhaite engager des procédures de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme dans le cadre de l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 2AU en vertu l'article L 153-38 du Code de l'Urbanisme et d'une extension d'une STECAL.

A. OUVERTURE À L'URBANISATION DE ZONES 2AU

Les zones 2 AU sont des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation à terme. Elles constituent des réserves foncières. Une procédure de modification du PLU est nécessaire pour ouvrir ces zones à l'urbanisation, dans un délai de 9 ans après l'approbation du PLU. Dans ce cas, une procédure de révision du PLU devra être engagée pour étudier leur maintien.

1) LA SAULAIE

Suite à la proposition d'un porteur de projet qui a travaillé à l'aménagement du secteur de la Saulaie en accord avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), la commune souhaite lancer cette procédure.

Par conséquent cela nécessite de modifier la zone 2AU en zone 1AU et d'adapter le règlement du PLU.

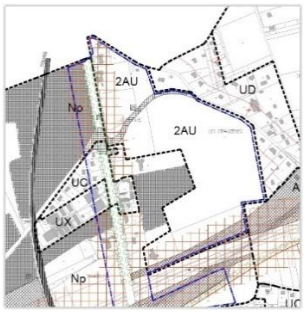

Monsieur LAUMOND fait part à Monsieur le Maire que l'opposition a transmis une question orale sur l'éventuelle mise en place d'une commission d'urbanisme au sein du Conseil municipal pour s'occuper de l'élaboration et des modifications du PLU. Actuellement, deux procédures de révision sont à l'ordre du jour et semblent déjà bien avancées, car il est d'ores et déjà prévu qu'il y aura des hôtels, des restaurants, des hébergements insolites, etc. L'opposition demande que ces questions soient traitées en commission d'urbanisme si elles doivent être examinées, et encourage ses collègues conseillers municipaux à voter contre les propositions soumises ce jour. Il n'est pas urgent d'ouvrir à l'urbanisation les 13 hectares, et il faudrait pouvoir prendre le temps d'en discuter collectivement.

Monsieur ARCHAMBAULT dit qu'il s'agit d'un projet d'envergure et qu'il y a déjà quelque chose d'initié pour que le sujet soit abordé ce soir.

Monsieur le Maire confirme que le projet est déjà initié puisque c'est un sujet qui a déjà été entendu lors de la construction du PLU, puis lors de l'attribution par le porteur de projet d'un compromis de vente auprès de la caisse des sages-femmes.

Monsieur DEGUFFROY remarque que sur le diaporama il est indiqué : « hôtels, restaurants, bureaux, résidences de loisirs, activités tertiaires » mais aussi le secteur autour du feu passage en zone UX pour activité économique. Il se demande si les termes activités tertiaires et économiques sont deux termes utilisés pour dire la même chose ? Ce à quoi Monsieur le Maire répond par la positive.

Monsieur DEGUFFROY a une seconde question sur le fait que le nom du porteur de projet ne soit pas cité ? Est-ce parce que le compromis de vente n'est pas encore signé et qu'il veut éviter la concurrence ?

Monsieur le Maire n'a pas encore de nom à donner à cette avancée du projet car le point abordé est la modification du PLU et non pas un permis de construire.

Monsieur DEGUFFROY souhaite évoquer les propos de Monsieur LAUMOND au sujet de la commission cadre de vie, dont il ne fait pas partie, tout en précisant qu'il a reçu les documents du Conseil municipal et note que le compte-rendu de cette commission aborde ce sujet et qu'il est donc pertinent d'en discuter à ce moment-là, bien qu'il constate qu'aucun membre de l'opposition n'était présent.

Monsieur BESNARD exprime sa difficulté à saisir comment un porteur de projet a pu ne pas réaliser d'esquisse pour déterminer l'aménagement d'un tel espace afin qu'il soit présentable et qu'il puisse être donné un avis. Il dit que la commission d'urbanisme serait le lieu pour déterminer les projets que la commune envisagera d'autoriser.

Monsieur PECQUET mentionne qu'il est investisseur et chef d'entreprise depuis 20 ans, précisant que les situations évoluent en fonction des besoins et des actualités, ce qui influence les budgets. Il est essentiel de s'adapter et de faire preuve de réactivité, car cela constitue une véritable nécessité. Il est tout à fait normal que le projet ne soit pas complètement finalisé alors que le dossier fait l'objet de discussions depuis un certain temps. Par la suite, la mise en place de ce projet a un sens, en particulier en raison de la présence de dents creuses dans la commune. Il est nécessaire de s'y concentrer pour prévenir toute construction dans les zones agricoles, en commençant par densifier le cœur. Pour finir, il existe une commission qui permet d'en discuter et de débattre. Si cela paraissait trop tôt pour en discuter, c'était sans doute le moment opportun lors de cette commission pour le traiter. Cependant, une fois de plus, aucune personne de l'opposition ne s'est présentée.

Monsieur LAUMOND souhaite revenir sur les interventions de Messieurs PECQUET et DEGUFFROY sur le fait que l'opposition ne soit pas présente à la commission, ce qui est une situation extrêmement rare. Il ne fait pas partie de la commission cadre de vie donc il n'a pas la possibilité d'être présent. Il ne sait pas ce qui a conduit ses collègues à ne pouvoir être présent, mais il les excuse bien volontiers.

Monsieur ARCHAMBAULT répond à Monsieur LAUMOND en précisant que les membres de l'opposition bénéficient du même droit de parole que ceux de la majorité. Il indique ne pas être en accord avec lui et ne corrobore pas ses propos précédents, car il prend part aux mêmes réunions pour discuter de ce qui est exposé en séance. S'ils ne parviennent pas à être d'accord, ils ont le droit d'en débattre.

Monsieur PECQUET demande de ne pas laisser croire que tout se déroule en secret. Il souligne que pendant une commission, Monsieur BESNARD demandait des informations supplémentaires et est reparti avec un dossier de 40 pages. Il indique que d'autres méthodes peuvent exister, mais ce qui est certain, c'est que l'opposition a toujours reçu les réponses attendues. Il souligne qu'il n'y a pas de « petits copains » comme on le dit. S'il croit qu'il existe des abus de pouvoir, il est nécessaire de le souligner explicitement.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.07A1
***OBJET* : PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU N°3 – OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU – LA SAULAIE**

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
***Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants afférents à la procédure de modification,*
***Vu** la délibération n° 2016-11-01 du 25 novembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,*
***Vu** la déclaration d'utilité publique du 25 juillet 2018 relative à l'élargissement de l'A10,*
***Vu** la délibération n°2018.08.01 du 20 août 2018 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU relatif à l'aménagement d'un giratoire au carrefour RD 910/ RD 87,*
***Vu** la délibération n° 2018.09.13 du 21 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1,*
***Vu** la délibération n° 2020.09.23A du 25 septembre 2020 approuvant la modification de droit commun n°1,*
***Vu** la délibération n° 2020.09.23B du 25 septembre 2020 approuvant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU,*
***Vu** la délibération n° 2021.12.16 du 17 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°2,*
***Vu** la délibération n° 2022.06.28 du 24 juin 2022 approuvant la modification de droit commun du PLU n°2 (stecal),*
***Vu** l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie en date du 25 novembre 2024,*
***Vu** le rapport du Maire,*
***Considérant** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;*

Considérant *l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de la Saulaie qui nécessite une modification du document d'urbanisme de la commune (Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 novembre 2016),*

Considérant *que les zones 2AU constituent des réserves foncières pour la commune et que le PLU actuel ne permet pas l'urbanisation du secteur de la Saulaie. Par conséquent cela nécessite :*

- ✓ *de modifier la zone 2AU en zone 1AU*
- ✓ *de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation*
- ✓ *d'adapter le règlement écrit et graphique*
- ✓ *d'adapter le tableau des surfaces des zones*
- ✓ *d'interroger l'autorité environnementale sur l'urbanisation de ce secteur dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas*
- ✓ *d'interroger la CDPENAF sur l'urbanisation de ce secteur*

Considérant *que la zone 2AU de la Saulaie est localisée au Nord de la Ville, et fait partie de l'ensemble intitulé l'entrée de Ville Nord / Les Gués,*

Considérant *que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables précise dans ses grandes orientations, d'améliorer l'entrée de ville aux Gués de Veigné, en indiquant que cette entrée de ville doit devenir une marque attractive de Veigné et notamment : maîtriser les aménagements commerciaux et assurer une cohérence avec les projets de Chambray-lès-Tours afin d'améliorer la qualité architecturale, paysagère et les formes bâties des zones commerciales (secteur de la Saulaie).*

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables précise également que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Saulaie pour l'accueil d'activités économiques, de tourisme et de loisirs, sera conditionnée aux orientations d'aménagement et de programmation définies en lien avec les enjeux de cette entrée de ville et l'aménagement du quartier des Gués,

Considérant *qu'au moment de l'élaboration du PLU en 2016, la Ville avait précisé au sein de ses justifications de la nécessité pour l'avenir d'offrir les conditions d'accueil aux entreprises artisanales et aux activités de services pour permettre aux établissements existants de se développer et aux nouvelles entreprises de s'implanter. La commune ne dispose plus de foncier urbanisable disponible pour accueillir de nouvelles activités économiques, malgré de nombreuses demandes d'installation. En effet, la zone du Petit Partenais est pleine et le seul secteur d'urbanisation future à vocation économique envisageable fait l'objet d'une forte rétention foncière depuis de nombreuses années. Les élus souhaitent développer l'économie tout en maitrisant l'aménagement de ces secteurs stratégiques sous la forme de réserves foncières (La Saulaie, Les Petits Partenais). C'est pour cette raison que la zone 2AU de la Saulaie a été maintenue depuis l'ancien PLU,*

Considérant *que son ouverture à l'urbanisation est cohérente avec les objectifs du PLU qui visent à améliorer le fonctionnement et la lisibilité des quartiers traversés par la D910, et qu'un porteur de projet travaille à l'aménagement de ce secteur en intégrant les principes d'aménagements suivants : préserver les secteurs de biodiversité tels les zones humides, les secteurs relevant d'une faune et d'une flore sensibles, organiser le développement en favorisant l'intégration paysagère, organiser une mobilité durable et une alternative à la voiture en facilitant les déplacements piétons et en vélos à l'intérieur du secteur de la Saulaie, en adaptant le stationnement à sa stricte nécessité,*

Considérant *que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) précise que la zone de la Saulaie pourra accueillir à plus long terme des activités artisanales, de services et de tourisme et que la cartographie destine cette zone aux activités et équipements accompagnées de principes paysagers,*

Considérant *qu'une nouvelle Orientation d'Aménagement et de Programmation précisant les principes de l'OAP du PLU actuel, permettra d'encadrer le développement de cette zone, de préserver ou de créer des secteurs environnementaux et paysagers, de fixer le cadre d'un projet écologique : faciliter l'infiltration des eaux de pluie, réduire la voirie, laisser les sols libres, proposer des aménagements arborés, privilégier des matériaux biosourcés et de réemploi, et de fixer les principes nécessaires pour un projet raisonné,*

Considérant *que la commune souhaite maîtriser la réalisation de ce projet et donc engagée cette procédure suite à la proposition d'un porteur de projet,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à la majorité :

- ➢ ***de prescrire la modification de droit commun n°3 du Plan Local d'Urbanisme relative à la zone 2AU de la Saulaie,***
- ➢ ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.***

Nombre de voix :

Pour : 23
Contre : 5
Abstention : 1

2)EXTENSION DE LA ZAE DES PETITS PARTENAIS

Suite à plusieurs demandes de porteurs de projets recherchant des locaux tels que ceux en place aux Petits Partenais (PME, Artisans…). Il convient donc d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AU.

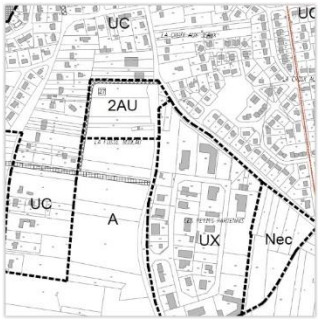

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.07A2
***OBJET* : PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU N°4 – OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU – EXTENSION DE LA ZAE LES PETITS PARTENAIS**

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants afférents à la procédure de modification,*
Vu *la délibération n° 2016-11-01 du 25 novembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,*
Vu *la déclaration d'utilité publique du 25 juillet 2018 relative à l'élargissement de l'A10,*
Vu *la délibération n°2018.08.01 du 20 août 2018 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU relatif à l'aménagement d'un giratoire au carrefour RD 910/ RD 87,*
Vu *la délibération n° 2018.09.13 du 21 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1,*
Vu *la délibération n° 2020.09.23A du 25 septembre 2020 approuvant la modification de droit commun n°1,*
Vu *la délibération n° 2020.09.23B du 25 septembre 2020 approuvant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU,*
Vu *la délibération n° 2021.12.16 du 17 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°2,*
Vu *la délibération n° 2022.06.28 du 24 juin 2022 approuvant la modification de droit commun du PLU n°2, (stecal),*
Vu *l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie en date du 25 novembre 2024,*
Vu *le rapport du Maire,*
Considérant *que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement et de développement durables (PADD), ni de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,*
Considérant *l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU des Petits Partenais qui nécessite une modification du document d'urbanisme de la commune (Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 novembre 2016),*
Considérant *que les zones 2AU constituent des réserves foncières pour la commune et que le PLU actuel ne permet pas l'urbanisation du secteur des Petits Partenais. Par conséquent cela nécessite :*

- *de modifier la zone 2AU en zone 1AU*
- *de réaliser une Orientation d'Aménagement et de Programmation*
- *d'adapter le règlement écrit et graphique*
- *d'adapter le tableau des surfaces des zones*

-d'interroger l'autorité environnementale sur l'urbanisation de ce secteur dans le cadre d'une demande d'examen au cas par cas

- d'interroger la CDPENAF sur l'urbanisation de ce secteur,

***Considérant** que la zone 2AU des Petits Partenais est localisée au Sud de la Ville,*

***Considérant** que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables précise dans ses grandes orientations, de maintenir un tissu économique diversifié et dynamique. En effet, le principal secteur d'accueil d'activités économiques locales, est la zone d'activités communautaire des Petits Partenais, or celle-ci est arrivée à saturation. Afin de répondre aux besoins de développement des entrepreneurs locaux, une extension est envisagée à l'Ouest de la zone actuelle. L'aménagement de ce nouveau secteur devra prendre en compte les déplacements vers et depuis ce pôle économique,*

***Considérant** qu'au moment de l'élaboration du PLU en 2016, la Ville avait précisé au sein de ses justifications de la nécessité pour l'avenir d'offrir les conditions d'accueil aux entreprises artisanales et aux activités de services pour permettre aux établissements existants de se développer et aux nouvelles entreprises de s'implanter. La commune ne dispose plus de foncier urbanisable disponible pour accueillir de nouvelles activités économiques, malgré de nombreuses demandes d'installation. En effet, la zone du Petit Partenais est pleine et le seul secteur d'urbanisation future à vocation économique envisageable fait l'objet d'une forte rétention foncière depuis de nombreuses années. Les élus souhaitent développer l'économie tout en maitrisant l'aménagement de ces secteurs stratégiques sous la forme de réserves foncières (La Saulaie, Les Petits Partenais),*

***Considérant** qu'une Orientation d'Aménagement et de Programmation devra être réalisée afin d'encadrer le développement de cette zone, et notamment les enjeux en matière de déplacements pour limiter les nuisances et le trafic routier sur la RD50 et fixer les principes nécessaires pour un projet raisonné,*

***Considérant** que la commune souhaite maîtriser la réalisation de ce projet et donc engagée cette procédure,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à la majorité :

- ***de prescrire la modification de droit commun n°3 d'un Plan Local d'Urbanisme relative à la zone 2AU des Petits Partenais,***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents***

Nombre de voix :

Pour : 24
Contre : 5
Abstention : 0

B. EXTENSION STECAL

- **PARCELLE AD 1077 (STECAL NstecalM)**

Les propriétaires de la parcelle souhaitent étendre leur activité et pouvoir stocker du matériel. Pour cela, l'évolution du règlement de la zone N doit être complété dans le cadre de la STECAL NstecalM afin de faciliter l'évolution de leur activité.

Monsieur DEGUFFROY souligne que la dimension des Petits Partenais a conduit la commune à perdre l'établissement Blaise Emballage, qui manquait d'espace pour se développer sur Veigné. La boulangerie Les Blés de Demain, n'ayant pas pu installer son laboratoire central, a été contrainte de se localiser sur la commune d'Esvres. Il souhaite exprimer ses félicitations à Monsieur et Madame ORHAN pour le travail de rénovation effectué sur l'ancienne maison Montandraud. En raison d'un manque de place, ils souhaitent augmenter leur espace pour améliorer leur stockage.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.07B
***OBJET* : PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN DU PLU N°5 – EXTENSION STECAL PARCELLE AD 1077 (NstecalM)**

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
***Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-36 et suivants et R153-20 et suivants afférents à la procédure de modification,*
***Vu** la délibération n° 2016-11-01 du 25 novembre 2016 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,*
***Vu** la déclaration d'utilité publique du 25 juillet 2018 relative à l'élargissement de l'A10,*
***Vu** la délibération n°2018.08.01 du 20 août 2018 approuvant la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLU relatif à l'aménagement d'un giratoire au carrefour RD 910/ RD 87,*
***Vu** la délibération n° 2018.09.13 du 21 septembre 2018 approuvant la modification simplifiée n°1,*
***Vu** la délibération n° 2020.09.23A du 25 septembre 2020 approuvant la modification de droit commun n°1,*
***Vu** la délibération n° 2020.09.23B du 25 septembre 2020 approuvant la déclaration de projet n°2 emportant mise en compatibilité du PLU,*
***Vu** la délibération n° 2021.12.16 du 17 décembre 2021 approuvant la modification simplifiée n°2,*
***Vu** la délibération n° 2022.06.28 du 24 juin 2022 approuvant la modification de droit commun du PLU n°2, (stecal),*
***Vu** l'avis favorable de la Commission Cadre de Vie en date du 25 novembre 2024,*
***Vu** le rapport du Maire,*
***Considérant** que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Plan d'aménagement* et *de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,*
***Considérant** en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,*
***Considérant** que cette modification a pour effet d'agrandir la zone de la STECAL NstecalM (secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées ou «pastilles») et le règlement de la zone N sur un bâtiment pour accompagner l'évolution de l'activité et ces usages tout en les encadrant,*
***Considérant** en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à la majorité :

- ***de prescrire la modification de droit commun n°3 d'un Plan Local d'Urbanisme relative à l'extension de la STECAL,***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents y afférents.***

Nombre de voix :

Pour : 24
Contre : 5
Abstention : 0

VIII – MODIFICATION DES STATUTS DU SIEIL

Rapporteur : Laurent GUENAULT

Les Communautés de communes du Castelrenaudais et Loches Sud Touraine ont approuvé par délibérations de leurs Conseils communautaires des 21 février et 27 juin 2024 l'adhésion à la compétence « éclairage public » à compter du 1er avril 2024 pour la première et du 1er septembre 2024 pour la seconde.

Le SIEIL a voté la modification de la liste des membres adhérents et a validé ces adhésions lors des Comités syndical réunis le 11 juin et 8 octobre dernier.

En application des articles L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des communes est sollicité afin d'approuver cette nouvelle adhésion sous un délai de 3 mois avant validation par arrêté préfectoral de la nouvelle composition des adhérents du SIEIL.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.08
OBJET : ***MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE D'INDRE-ET-LOIRE (SIEIL)***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et l'article L.5211-18 et suivants relatifs à l'intégration d'un nouvel adhérent au SIEIL,*
Vu *les délibérations des Conseils communautaires du 21 février 2024 pour la Communauté de communes du Castelrenaudais et du 27 juin 2024 pour la Communauté de communes Loches Sud Touraine approuvant leurs adhésions à la compétence Éclairage public du SIEIL,*
Vu *les délibérations du Comité syndical du SIEIL du 11 juin et du 8 octobre 2024 validant ces adhésions,*
Vu *le courrier du SIEIL du 12 novembre 2024 invitant les membres adhérents à délibérer,*
Vu *l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 26 novembre 2024,*
Vu *le rapport du Maire,*

Considérant *les demandes d'adhésion à la compétence Éclairage public pour les Communautés de communes du Castelrenaudais et Loches Sud Touraine,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité syndical du SIEIL en date du 8 octobre 2024.

Nombre de voix :

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

IX –FIXATION DES TARIFS DE LOCATION DU PARC DE LA CHAMPIONNIÈRE

Rapporteur : Marlène LABRUNIE

À la suite de plusieurs sollicitations concernant l'utilisation du parc de la Championnière pour des activités ou manifestations en dehors du cadre associatif, il est envisagé d'établir une tarification pour sa location.

Parc de la Championnière Location du parc	**Tarifs applicables au 01/01/2025**
Vindiniens	
1 Journée	100 €
Hors commune ou activités commerciales	
1 Journée	120 €

Monsieur BESNARD désire comprendre la nécessité d'établir une tarification pour ce parc, est-ce lié à une question d'assurance ?

Madame LABRUNIE répond qu'il est essentiel de l'entretenir et Monsieur le Maire précise qu'il ne s'agit que de location privée (pas de tarification pour les associations).

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.09
OBJET ***: TARIFS DE LOCATION DU PARC DE LA CHAMPIONNIÈRE***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 26 novembre 2024,*
Vu *le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité, approuve la grille tarifaire présentée.

Nombre de voix :

Pour : 27
Contre : 1
Abstention : 1

X – TARIFICATION DU PROJET INTERGÉNÉRATIONNEL GROUPE DE CLAVIERS DE TOURS « MALLET WORKSHOP »

Rapporteur : Marlène LABRUNIE

Un troisième projet intergénérationnel, non inscrit jusqu'à présent dans la saison culturelle 2024/2025, a été proposé et validé par les écoles élémentaires de la commune. Il s'agit d'un concert du groupe de claviers de Tours « Mallet Workshop » proposé le 24 janvier 2025 à 20h, salle Cassiopée.

Comme pour les autres spectacles qui se produisent à Cassiopée, il est proposé une tarification à 5 € l'entrée pour les enfants de moins de 18 ans et 10 € pour les adultes. La gratuité est appliquée aux élèves participants au projet ainsi qu'à 2 membres de leur famille.

Monsieur LAUMOND a quitté la salle.

Madame JASNIN informe qu'elle s'abstiendra, n'étant pas favorable pour demander un règlement de 5€ pour les enfants, mais elle n'est pas contre le projet.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.10
OBJET : TARIFICATION DU PROJET INTERGÉNÉRATIONNEL GROUPE DE CLAVIERS DE TOURS « MALLET WORKSHOP »

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *la délibération n° 2024.06.28.20A du 28 juin 2024 relative aux tarifs communaux de la saison culturelle 2024-2025,*
Vu *l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 26 novembre 2024,*
Vu *le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve :
- ***le tarif de 5 € pour les moins de 18 ans,***
- ***le tarif de 10 € pour les adultes,***
- ***la gratuité pour les élèves participants au projet ainsi qu'à 2 membres de leur famille.***

Nombre de voix :

Pour : 24
Contre : 0
Abstention : 4

XI – DÉNOMINATION D'UNE GRANGE ET DES SALLES ASSOCIÉES

Rapporteur : Bruno STEFFANUT

Suite aux travaux de réhabilitation d'une grange située en centre bourg, la salle de la Ludothèque est mise à disposition de l'association qui ne paiera que la partie des charges liées au chauffage, électricité et eau. Pour la seconde salle, il sera possible de la prêter aux associations pour des réunions ou des activités en petits groupes, mais pas de location à titre privé.

Il est proposé de dénommer le bâtiment principal et les salles attenantes afin de valoriser l'histoire locale.

Pour la Grange :

- ✓ La Grange du Cheval Blanc ». Afin de rappeler l'histoire de cet établissement, ainsi entre 1850-1860, on pouvait lire une inscription sur fond de plâtre « Au cheval blanc, on loge à pied et à cheval »

Pour la 1ère salle, en lien avec sa fonction :

- ✓ Salle de la Ludothèque

Pour la 2nde salle, en lien avec le lieu :

- ✓ Salle Gustave DOUARD (1907-1992). Ancien propriétaire-gérant pendant de nombreuses années du Cheval Blanc et ancien élu impliqué dans la commune.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.11
OBJET : DÉNOMINATION D'UNE GRANGE ET DES SALLES ASSOCIÉES

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2121-31 relatifs aux attributions des conseils municipaux en matière de gestion des biens communaux,*
Vu *l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 26 novembre 2024,*
Vu *le rapport du Maire,*

Considérant *la réhabilitation d'une grange et de deux salles situées en centre bourg,*

Considérant *l'intérêt de dénommer le bâtiment ainsi que les salles qui le composent, afin de faciliter leur identification et d'assurer une meilleure organisation des activités,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'attribuer les noms suivant à la Grange d'une part et aux deux salles d'autre part :

- ***Grange du Cheval blanc,***
- ***Salle de la Ludothèque,***
- ***Salle Gustave DOUARD***

Nombre de voix :

Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

XII – CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE – SERVICE SCOLAIRE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Pour procéder à la nomination en tant que stagiaire d'un agent faisant fonction d'ATSEM, il convient de créer un poste d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1er février 2025.

Retour de Monsieur LAUMOND.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.12
OBJET ***: CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE – SERVICE SCOLAIRE***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *le Code Général de la Fonction publique,*
Vu *l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 26 novembre 2024,*
Vu *le tableau des effectifs,*
Vu *le rapport du Maire,*

Conformément *à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,*
Considérant *qu'en raison d'un besoin de la collectivité il convient de procéder à la nomination en tant que stagiaire d'un agent contractuel, pour exercer les fonctions d'agent territorial spécialisé dans les écoles maternelles,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***décide la création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'adjoint technique, dans le cadre d'emplois des adjoint techniques, échelle de rémunération C1, à temps complet à compter du 1er février 2025,***
- ***indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette création.***

Nombre de voix :

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

XIII – CRÉATION D'UN POSTE LIÉ À UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ – SERVICE ENTRETIEN

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin de maintenir le service rendu, il convient de compléter l'équipe du service entretien en créant 1 poste d'adjoint technique à temps complet pour faire face à ce besoin, pour une durée d'un an à compter du 1er février 2025.
La rémunération correspondant à cet emploi est celle afférente au 1er échelon de l'échelle C1 de la fonction publique.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.13
OBJET : CRÉATION D'UN POSTE LIÉ À UN ACCROISSEMENT D'ACTIVITÉ – SERVICE ENTRETIEN

***Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L332-23-1,*
***Vu** l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 26 novembre 2024,*
***Vu** le rapport du Maire,*
***Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité afin de renforcer l'équipe du service entretien,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***décide la création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité dans le grade d'adjoint technique, à temps complet, pour une durée de 1 an à compter du 1er février 2025,***
- ***cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée,***
- ***précise que la rémunération correspondant à cet emploi, relevant de la catégorie C, est celle afférente au 1er échelon de l'échelle C1 de la fonction publique,***
- ***indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette création.***

Nombre de voix :

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

XIV – PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Rapporteur : Monsieur le Maire

Également appelé « maintien de salaire », la complémentaire prévoyance a pour but de compléter la rémunération des agents**,** pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité**.**

À partir du 1er janvier 2025, la collectivité **r**emboursera une partie de la cotisation des agents.
Le montant de la participation est au minimum de 7 € par mois.

La collectivité doit également décider de mettre en place à compter du 1er janvier 2025 :
- Soit une labellisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- Soit un contrat de convention, à la couverture de prévoyance souscrite de manière facultative par ses agents.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.14
OBJET : PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

***Vu** les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,*

***Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,*
***Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,*
***Vu** l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 26 novembre 2024,*
***Vu** l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024 pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,*
***Vu** le rapport du Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***d'adhérer au contrat collectif proposé par la Mutuelle Nationale Territoriale. Les garanties prendront effet au 1er janvier 2025,***
- ***décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet du contrat collectif d'assurance :***
  - ***En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581***
  - ***D'un montant forfaitaire par agent de 15 €***
- ***indique que les crédits nécessaires sont inscrits au budget,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.***

Nombre de voix :

Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

XV – MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques.
Un nouveau régime indemnitaire pour ces agents est institué en remplacement de l'existant.

Ce nouveau régime prévoit la mise en place d'une nouvelle prime, **l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE)**. Cette prime se divisera en 2 parties :

- Une part fixe pour le volet « fonction »
- Une part variable pour le volet « engagement »

Part fixe : valorisation de la fonction d'agent de police municipale l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE).
La part fixe de la nouvelle ISFE concernera le volet « fonction » et viendra remplacer l'actuelle **ISMF** (Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction).

Part variable : reconnaissance de l'engagement des agents.
La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, elle remplacera l'actuelle **Indemnité d'Administration et de Technicité** (**IAT**).

Monsieur LAUMOND demande si la police municipale bénéficie actuellement d'un régime qui pourrait disparaître.

Monsieur le Maire confirme que c'est effectivement une annulation et un remplacement.

Monsieur BESNARD désire savoir s'il est prévu la disparition complète de ce régime pour toutes les Polices Municipales.

Monsieur le Maire répond affirmativement.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.15
OBJET : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,*
***Vu** le Code Général de la Fonction publique et notamment l'article L 714-13,*
***Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,*
***Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;*
***Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2024,*
***Vu** l'avis favorable de la Commission Affaires Générales en date du 26 novembre 2024,*
***Vu** le rapport du Maire,*

***Considérant** que les agents appartenant à la filière police municipale et garde champêtre sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),*
***Considérant** que les textes applicables aux agents de police municipale et aux gardes champêtres sont des textes spécifiques,*
***Considérant** que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose ainsi sur une nouvelle prime dénommée indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.*
***Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,*
***Considérant** que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,*

I. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois des :

- *Agents de police municipale*

II. INSTAURATION DE LA PART FIXE ET DE LA PART VARIABLE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- *La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,*
- *La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.*

Il est ainsi fixé les taux et montants comme suit :

CADRES D'EMPLOIS	***Part fixe (Dans la limite des taux suivants)***	***Part variable (Dans la limite des montants suivants)***
Agents de police municipale	***30%***	***5000€***

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont appréciés au regard des critères suivants :

- *La capacité à exploiter l'expérience acquise :*
  - *Diffusion du savoir à autrui*
  - *Force de proposition*
  - *Mobilisation des compétences/atteinte des objectifs*
- *Le parcours professionnel :*
  - *Diversité des postes*
  - *Mobilité*
- *La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec partenaires extérieurs…) :*
  - *Appréciation par le responsable hiérarchique dans le cadre de l'entretien professionnel*
- *L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétences en fonction de l'expérience acquise.*

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel en tenant compte des observations spécifiés sur le compte rendu d'entretien professionnel.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée mensuellement (dans la limite de 50 % du plafond défini ci-dessus).

Elle pourra être complétée d'un versement annuel, sans que la somme des versements ne dépasse ce même plafond.

Les montants seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

III. LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION APPLICABLES À L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT

ABSENTEISME

Toute absence fait l'objet, dès le mois suivant, d'une retenue d'1/30ème du montant individuel mensuel par jour ouvré d'absence, avec une carence de 14 jours ouvrés cumulés par année civile, sur l'ensemble du régime indemnitaire (à l'exception des primes spécifiques).
Seules sont visées, les absences pour congé maladie (ordinaire, de longue durée, de longue maladie) ou résultant d'une mise en position de disponibilité. Toutefois, celles consécutives à un accident du travail ne sont pas prises en compte.

COMPORTEMENT PROFESSIONNEL

Sont visés par le comportement professionnel notamment le manque de soin et d'attention apporté aux outils, matériels et véhicules mis à la disposition de l'agent dans l'exercice des fonctions et lorsque sa responsabilité est engagée.
Après constat par rapport circonstancié de l'autorité hiérarchique et dès le mois suivant, une retenue sera opérée sur 50 % du montant individuel mensuel.

IV. LES CONDITIONS DE CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- *Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,*

- *Les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n°2000-815 du 25 août 2000 et n°2001-623 du 12 juillet 2001.*

V. CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VI. DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er janvier 2025.

VII. CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'attribution de l'indemnité susvisée fera l'objet d'un arrêté individuel pour la part fixe et d'un arrêté individuel pour la part variable dans le respect des conditions fixées dans la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***accepte** d'instituer le régime indemnitaire de la filière police municipale dans les conditions énoncées ci-dessus.*
- ***de verser** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (part fixe et part variable),*
- ***d'inscrire** les crédits nécessaires,*
- ***dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, aux chapitres et aux articles prévus à cet effet,*
- ***d'autoriser** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel,*
- ***d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.*

Nombre de voix :
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 1

XVI – CONVIVIO - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023/2024

Rapporteur : Evelyne GOURMELEN

Par délibération en date du 9 juillet 2020, la commune de Veigné a validé la Délégation de Service Public du service de la restauration scolaire avec CONVIVIO. Pour rappel, cette convention est conclue pour une durée de 5 ans, à compter du 1er septembre 2020.

Monsieur le Maire précise que CONVIVIO met en œuvre une véritable stratégie pour garantir son paiement et qu'il peut faire appel à la Mairie pour rappeler aux parents leur obligation de régler la facture, qui est remise directement par la Police municipale, et en général, le règlement est effectué rapidement.

DÉLIBERATION N°2024.12.13.16
OBJET ***: CONVIVIO - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023/2024***

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1411-3 précisant les modalités de compte-rendu des rapports des délégataires de service public,*

***Vu** la délibération n°2020.07.01 du 9 juillet 2020 relative à la Délégation de Service Public de la restauration scolaire,*
***Vu** le courrier en date du 31 octobre 2024 transmis par Convivio,*
***Vu** le rapport du Maire,*
***Entendu** la présentation du rapport d'activité 2023/2024 de Convivio relatif à la Délégation de Service Public du service de restauration scolaire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, prend acte du rapport annuel 2023/2024 de Convivio relatif à la Délégation de Service Public du service de la restauration scolaire.

XVII – SIEIL - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

Rapporteur : Guylaine RIGAULT

Le Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire (SIEIL) est le propriétaire des réseaux de distribution publique d'énergie électrique.

Le syndicat développe et renforce les réseaux de distribution publique d'électricité des 271 communes du département (à l'exception de Tours). Il gère les réseaux de gaz et d'éclairage public des communes qui le souhaitent. Il met à disposition des collectivités adhérentes, un système d'information géographique représentant le territoire et ses réseaux avec précision. Le SIEIL est l'autorité territoriale compétente du Plan Corps de Rue Simplifié (PCRS).

DÉLIBERATION N°2024.12.13.17
OBJET ***: SIEIL - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023***

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
***Vu** le téléchargement du rapport d'activité 2023 sur le site internet du SIEIL en date du 24 octobre 2024,*
***Vu** le rapport du Maire,*
***Entendu** la présentation du rapport d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2023 du Syndicat Intercommunal d'Energie d'Indre-et-Loire.

XVIII – GRDF - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

Rapporteur : Guylaine RIGAULT

GRDF achemine le gaz pour le compte de tous les fournisseurs agréés jusqu'aux points de livraison des clients consommateurs. Cette prestation d'acheminement est distincte de la vente de gaz réalisée par le fournisseur d'énergie.

DÉLIBERATION N°2024.12.13.18
OBJET ***: GRDF - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023***

***Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
***Vu** le courrier de GRDF en date du 24 octobre 2024 transmettant son rapport d'activité 2023,*
***Vu** le rapport du Maire,*
***Entendu** la présentation du rapport d'activité 2023 de GRDF,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activité 2023 de GRDF.

XIX – SAVI - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023

Rapporteur : Romain DEGUFFROY

L'ensemble des rapports annuels des services publics doit être présenté au Conseil Municipal conformément à l'article L2224-5 du CGCT.

Le Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre étant un service public de la Communauté de Communes du Val de l'Indre, le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce rapport. Toutefois, il est proposé d'en faire une présentation puisque ce syndicat intervient sur le territoire communal.

Pour rappel les missions du SAVI :

- Défense contre les inondations,
- Lutte contre la pollution, protection et conservation des cours d'eau,
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques, des zones humides et formations boisées,
- Compétences obligatoires :
  - Travaux généraux d'entretien et d'aménagement des boires et des lits majeurs des cours d'eau,
  - Aménagement, entretien et gestion des ouvrages situés sur les boires et dans le lit mineur de chacun des cours d'eau concernés,
  - Etude et surveillance des digues,

Monsieur BESNARD interroge sur le nombre d'agents qui composent le SAVI, à laquelle Monsieur DEGUFFROY répond qu'il est de 7.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.19
OBJET ***: SAVI - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023***

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *le courrier du SAVI en date du 19 novembre 2024 transmettant son rapport d'activité 2023,*
Vu *le rapport du Maire,*

Entendu *le rapport d'activité 2023 du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, prend acte du rapport d'activité 2023 du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre.

XX – SIGEMVI - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023/2024

Rapporteur : Aline JASNIN

L'ensemble des rapports annuels des services publics doit être présenté au Conseil Municipal conformément à l'article L2224-5 du CGCT.

Monsieur ARCHAMBAULT précise qu'ils ont lutté pour obtenir une tarification à deux niveaux. Les trois communes (Veigné, Montbazon et Sorigny) profitent d'un tarif préférentiel, tandis que les habitants des autres communes se voient appliquer une hausse de 20 %. Malgré l'envoi de plusieurs emails aux Maires impliqués au sujet des hors communes, aucune réponse n'a été donnée. En d'autres termes, les villes de Veigné, Montbazon et Sorigny sponsorisent les 24 communes voisines, impliquant un budget important de plus de 25 000 euros.

Monsieur le Maire appuie les éléments communiqués par Monsieur ARCHAMBAULT et signale qu'il se trouve confronté à des personnes qui tirent parti de la situation.

DÉLIBÉRATION N° 2024.12.13.20
OBJET : SIGEMVI - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2023/2024

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 indiquant que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,*
Vu *l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,*
Vu *le courrier du SIGEMVI en date du 27 novembre 2024 transmettant son rapport d'activité 2023/2024,*
Vu *le rapport du Maire,*

Entendu *le rapport d'activité 2023/2024 du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'École de Musique du Val de l'Indre,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, prend acte du rapport d'activité 2023/2024 du Syndicat Intercommunal de Gestion de l'École de Musique du Val de l'Indre.

XVIII – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Chaque élu reçoit de Monsieur le Maire la question orale transmise par Monsieur LAUMOND pour qu'il puisse y réagir et en discuter.

Lecture de la question par Monsieur LAUMOND :

« Monsieur le Maire,

Dans le cadre des questions orales prévues par l'article 6 de notre règlement intérieur, nous vous prions de trouver ci-dessous le texte d'une question orale à rajouter à l'ordre du jour de notre réunion du 13 décembre :
« Suite aux errances et accumulations urbanistiques en vogue dans notre commune, l'opposition municipale demande la création sans tarder d'une commission municipale d'urbanisme ».
Cette structure aura en charge, outre l'élaboration et les éventuelles révisions du PLU, l'examen des autorisations d'urbanisme pour tout projet égal ou supérieur à 5 logements en complément de l'instruction faite par les services et ce, PREALABLEMENT à la délivrance ou au refus par le maire. Cet examen comprendra l'intégration du projet dans l'environnement communal et sa pertinence notamment au regard des infrastructures existantes tant au niveau des réseaux que sur le plan de la circulation routière. Elle interviendra également sur le suivi des travaux de la commune liés à ces programmes (construction d'équipements publics, aménagements routiers etc.) »

Réponse de Monsieur le Maire :

« En préambule, je rappellerai le cadre légal, pas de délibération, ni de vote de l'assemblée, mais cela n'empêche pas l'échange.
Le sujet de l'urbanisme existe déjà dans les commissions municipales depuis la délibération de Juin 2020, votée à l'unanimité, sous l'intitulé de la Commission Cadre de Vie.
Les sujets abordés sont systématiquement sur des cas généraux d'urbanisme opérationnel, c'est-à-dire les opérations d'aménagement et modification/révision du PLU, comme lors de la dernière réunion de cette commission, à laquelle d'ailleurs aucun membre de l'opposition n'était présent.
Ce que vous demandez n'est pas réglementaire dans ces termes et vous ne l'avez pas mis en œuvre en son temps et aujourd'hui pour un intérêt politique vous vous réveillez. Alors que c'est le cas depuis 3 mandats, probablement que Monsieur Paris en son temps l'aurait sollicité avant.
Soudainement un projet privé vous intéresse pour un simple jeu politique. Pour ma part, sur le projet privé, situé sur l'ancien site SPR, à l'origine de votre réaction, je vais de mon côté poursuivre comme je m'y suis engagé le dialogue avec les différents acteurs, en dépassant les positions trop partisanes et politiques de certains. Car je comprends l'engagement des riverains pour le maintien de leur cadre de vie, mais je le distingue de la récupération politique qui en découle pour d'autres.
J'entends l'impatience des habitants et du collectif sur l'évolution du projet, notamment sa densité, mais aussi sur les aménagements routiers environnants et je vous assure que je veillerai au respect de l'engagement du promoteur pris en réunion publique de revenir vers nous en début d'année avec de nouvelles propositions.
Quant à votre demande Monsieur LAUMOND, j'accepte que lors du prochain conseil les termes du mot urbanisme de la commission cadre de vie soit précisé, afin qu'il n'y ait plus de confusion ou d'incompréhension. »

Monsieur LAUMOND souhaite revenir sur la population qui augmente de manière similaire au nord qu'au sud de la commune, mais il ne dispose qu'un seul pont. Les problèmes sont différents si vous résidez dans la ZAC des Gués ou à la Martinière, car le parcours pour se rendre à Tours diffère. Il y aura l'étranglement lié au pont. Même s'il est bien conscient que ce n'est pas de sa responsabilité, car il existait bien avant. Cependant, il n'est pas possible de comparer l'augmentation des habitants aux Gués et bourg en disant que c'est la même. Concernant le coup de griffe sur les 4 % de logements sociaux et les 12 % aujourd'hui, il tient à rappeler qu'il y a eu entre temps la ZAC des Gués qui n'est pas initié par M. MICHAUD au départ. Il accorde cette justice à Monsieur le Maire en ce qui concerne la mise en place des LLS et le met à son crédit publiquement.

Monsieur PECQUET aspire à surpasser toutes ces discussions politiques afin de progresser, car il souligne que la question fondamentale réside dans la possibilité d'un point de vue purement juridique pour préparer les réunions, que la majorité et l'opposition puissent disposer des projets présentés en commission une semaine plus tôt.

Monsieur LAUMOND soutient que certains documents peuvent être consultés tandis que d'autres ne le sont pas. Il sollicite donc la transmission de ces derniers avant les commissions afin de ne pas se limiter à un power point vu au moment opportun.

Monsieur DEGUFFROY indique que la convocation est envoyée une semaine avant la commission sur laquelle on peut trouver l'ordre du jour. Il précise que si des interrogations surviennent, les documents peuvent être consultés en mairie avant la réunion, en sollicitant la Directrice Générale des Services qui devrait accepter même après 17 heures. En ce qui concerne les 4 % des logements sociaux, il se réfère au quartier Rabelais qui a vu le jour au début des années 1990. À cette période, Monsieur MARIONNAUD occupait le poste de maire de Veigné, et il souhaite connaître la proportion de logements sociaux lorsque Monsieur THALINEAU est arrivé ensuite en Mairie.

Monsieur LAUMOND sollicite la bande sonore du dernier conseil et pose une interrogation sur la fermeture de la boucherie située rue Principale depuis plusieurs semaines. L'argent public a été utilisé pour rénover cette boucherie aux normes. Une affiche signalait une fermeture temporaire en raison d'un déficit de personnel. Aujourd'hui, une affiche indique un service de traiteur. Cependant, la boutique est fermée. Il estime que ce service n'existe plus pour les Vindiniens et sollicite Monsieur le Maire pour insister auprès du boucher afin de restaurer ce service.

Monsieur le Maire explique que la boucherie a été placée en redressement avant l'été à la suite d'un incendie de camion qui n'a pas été pris en charge par les assureurs, ce qui entraîne des coûts importants. Par ailleurs, il est confronté au départ à la retraite de son employé qu'il ne parvient pas à remplacer. Aujourd'hui, son camion a été restauré pour pouvoir se rendre sur les marchés et il a diversifié ses activités en proposant un service de traiteur. La décision a été prise et son redressement a été prolongé pour une période de six mois. Cependant, il lui a demandé de reprendre son engagement d'ouvrir deux jours par semaine et de régler tout ce qu'il avait à payer. Il attend de vérifier si les obligations sont respectées en ce début d'année, sinon il pourrait procéder à la résiliation du bail.

Madame RIGAULT met en valeur le travail des services techniques pour la mise en place des décorations de Noël, qui ont été placées dans divers lieux clés de la municipalité tels que les établissements scolaires, le Moulin, les ronds-points, la rue Principale et la place de la Mairie.

Monsieur le Maire clôture la séance à 00h44 et donne la parole au public.

Un membre du public désire s'exprimer au nom du collectif des riverains des Courtils sans toute implication politique.

Le secrétaire de séance
Christophe GIRARDET

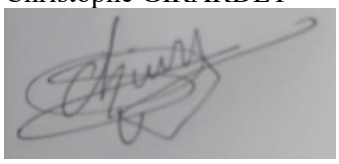

Le Maire
Patrick MICHAUD